

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VALGELON-LA-ROCHETTE



Dossier n° AT0732152600006

Date de dépôt : 30/04/2026

Complet le : 30/04/2026

Demandeur(s) : M.Y BEAUTY – ALLIANCE BEAUTE

Pour : Salon d'esthétique

Adresse terrain : 47 RUE DE LA NEUVE, à VALGELON-LA ROCHETTE (73110)

### ARRÊTÉ N°2026-425

**OBJET :** AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le maire,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

**Vu** la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT0732152600006, sollicitée par M.Y BEAUTY, et valant pour Salon d'esthétique,

**Considérant** Le procès-verbal n° 70 de la séance du 2 juillet 2026 de la sous-commission d'Accessibilité portant Avis Favorable à la réalisation du projet susvisé ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2026-0874 du 2 juillet 2026 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Considérant** le courrier service départemental d'incendie et de secours reçu le 17 mars 2026 portant un avis favorable à la réalisation du projet susvisé ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les travaux projetés dans l'établissement, sis à : 47 rue DE LA NEUVE, à VALGELON-LA ROCHETTE (73110), sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** La présente autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises par la sous-commission d'accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).
- Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

- Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :  
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

**Article 3 :** En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

**Article 4 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Savoie, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

**Article 5 :** le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 6 :** Madame la directrice Générale des Services et le maire de la Commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 16 juillet 2026

Le Maire,  
Au nom de l'état  
Jean-Pierre MERIEUX

